



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 décembre 2001

Original: français

**Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Japon en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

[Original : anglais]

Note verbale datée du 27 décembre 2001, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a l'honneur de lui présenter, en application du paragraphe 6 de ladite résolution, le rapport établi par le Gouvernement japonais sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions qui y sont énoncées (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Japon

**Rapport présenté au Comité contre le terrorisme
en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)
du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001**

Annexe I

Rapport présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Le Japon a présenté sa position en matière de lutte contre le terrorisme dans la déclaration intitulée « Vers une approche globale de l'élimination du terrorisme » (voir annexe I) qu'il a faite durant le débat général de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale au titre du point 166 de l'ordre du jour, et à d'autres occasions. Comme l'expose le présent rapport, le Japon a entrepris de mettre en place à l'échelle nationale des mesures énergiques pour faciliter la mise en oeuvre sans heurts et sans délai de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001.

La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité revêt une importance majeure car elle donne à la communauté internationale davantage de moyens pour combattre le terrorisme. Il convient donc de lui donner effet rapidement et intégralement. À cet égard, le Japon insiste sur l'importance pour les États Membres de coordonner autant que possible les mesures qu'ils adoptent pour assurer la mise en oeuvre efficace des dispositions en matière de lutte contre le terrorisme visées par la résolution 1373 (2001), en particulier celles qui concernent le gel des avoirs. Par ailleurs, conformément à l'idée maîtresse et à l'objectif de la résolution, le Japon entend rester en contact étroit avec le Comité contre le terrorisme et souhaiterait apporter un appui constructif à ses travaux.

Mesures législatives

Des progrès sensibles ont été accomplis quant à l'énonciation de mesures législatives par les autorités responsables de la mise en oeuvre rapide et complète de la résolution 1373 (2001). S'agissant de la répression du financement du terrorisme, le Premier Secrétaire du Cabinet, Yasuo Fukuda, a annoncé le 16 novembre 2001 que le Japon prendrait les mesures nécessaires et s'emploierait notamment à obtenir l'autorisation nécessaire à la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme lors de la prochaine session de la Diète, et à élaborer le cadre juridique qui permettra de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention et de la résolution 1373 (2001). À cette fin, les ministères et les instances concernés se concertent activement afin de déterminer l'action que le Japon peut entreprendre dans le cadre juridique actuel et quels autres amendements et dispositions légales devraient être adoptés.

Avant de répondre aux questions spécifiques posées par le Comité contre le terrorisme, le Japon souhaite préciser qu'un grand nombre des dispositions de la résolution 1373 (2001) sont déjà mises en oeuvre en vertu de législations et de décrets d'application antérieurs, notamment les suivants :

- Loi sur les échanges et le commerce avec l'étranger (loi No 228 de 1949);
- Décret sur le contrôle du commerce d'exportation (décret No 414 de 1949);
- Décret sur les échanges avec l'étranger (décret No 260 de 1980);

- Loi concernant la prévention des dommages corporels dus au sarin (loi No 78 de 1995);
- Loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi No 14 de 1953);
- Loi sur l’opium (loi No 71 de 1954);
- Loi sur le chanvre (loi No 124 de 1948);
- Loi sur le contrôle des stimulants (loi No 252 de 1951);
- Loi sur la détention d’armes blanches et d’armes à feu (loi No 6 de 1958);
- Loi sur la surveillance des organisations responsables de massacres aveugles (loi No 147 de 1999);
- Loi sur la prévention des activités subversives (loi No 240 de 1952);
- Loi sur la répression de la criminalité organisée, le contrôle des produits du crime et autres questions (loi No 136 de 1999);
- Loi sur le contrôle de l’immigration et la reconnaissance du statut de réfugié (loi No 319 de 1951);
- Les trois principes concernant les exportations d’armes (déclaration à la session de la Diète, en 1967).

Loi prévoyant des mesures spéciales de lutte contre le terrorisme

Le Japon est résolu à continuer de soutenir les États-Unis d’Amérique et les autres États Membres dans leur lutte déterminée contre le terrorisme, et à contribuer activement, de sa propre initiative, aux efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir et éliminer le terrorisme international et faire en sorte que ne soient jamais plus perpétrés d’actes de terrorisme. C’est dans cet esprit que la Diète a adopté, le 29 octobre 2001, la loi prévoyant des mesures spéciales de lutte contre le terrorisme.

Cette loi vise à permettre au Japon de participer activement et de sa propre initiative, aux efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir et éliminer le terrorisme international, et faire en sorte que la paix et la sécurité règnent dans la communauté internationale, y compris au Japon même, en conduisant des activités : 1) de coopération et d’appui en faveur des forces armées des États-Unis d’Amérique et d’autres pays afin de mettre fin à la menace d’attaques terroristes, favorisant ainsi la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies; 2) de recherche et de sauvetage des membres de ces forces étrangères; et 3) d’assistance aux populations sinistrées.

Le 16 novembre 2001, à l’issue d’une réunion du Conseil de sécurité, le Cabinet a adopté un plan de base concernant les mesures de réaction du Japon fondées sur la loi prévoyant des mesures spéciales de lutte contre le terrorisme. Le 20 novembre, le Ministre d’État à la défense a arrêté les instructions d’application et, le 25 novembre, trois bâtiments des Forces d’autodéfense ont quitté leurs ports d’attache : un navire ravitailleur (le *Towada*), un destroyer (le *Sawagiri*) et un dragueur de mines ravitailleur (l’*Uraga*); trois bâtiments avaient déjà été affectés à des opérations de renseignement des Forces d’autodéfense (deux destroyers, le *Kuruma* et le *Kirisame*, et un navire ravitailleur, le *Hamana*). Ces navires sont

utilisés aux fins des activités de coopération et d'appui et pour l'assistance aux populations sinistrées, notamment. Le 2 décembre, les Forces aériennes d'autodéfense ont elles aussi entamé des activités de coopération et d'appui (des avions-cargos de type AC-130 ont commencé à effectuer la liaison entre les bases américaines au Japon et Guam, entre autres destinations).

Décrets

• Mesures visant à mettre fin au financement des activités terroristes

Conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité, le Gouvernement japonais a adopté, dès le 22 septembre 2001, des mesures visant à geler les avoirs et à restreindre les mouvements de fonds destinés aux 165 organisations et individus liés aux Taliban ou à Oussama ben Laden. Ces mesures ont ensuite été étendues à d'autres organisations et individus : 23 autres le 12 octobre; 27 autres le 27 octobre; 62 le 13 novembre; et 4 le 26 décembre. Au total, 281 organisations et individus sont visés par les mesures restrictives prévues par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000). Le Gouvernement a par ailleurs gelé quatre comptes bancaires au Japon (soit un montant voisin de 600 000 dollars) et s'intéresse à d'autres comptes.

Outre ce qui précède, le Japon a décidé le 18 décembre de prendre des mesures pour geler les avoirs d'une organisation participant au financement d'activités terroristes, à savoir la Fondation Terre Sainte de secours et de développement, et de huit personnes coupables d'avoir perpétré diverses activités terroristes [détournement d'un avion commercial de la TWA en 1985; association de malfaiteurs à Manille, en vue de faire exploser un avion commercial américain; et attentat à l'explosif contre, les *Khobar Towers*, immeuble abritant des logements militaires, à Dhahran (Arabie saoudite)]. Ces mesures sont en vigueur depuis le 19 décembre.

• Mesures visant à renforcer les cadres juridiques internationaux

Le Gouvernement japonais appuie les 12 conventions contre le terrorisme et est déjà partie à 11 d'entre elles. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et des propositions de lois nationales connexes ont été adoptées à la dernière session de la Diète, le 9 novembre 2001, et la Convention s'applique au Japon depuis le 16 décembre. Le Gouvernement a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme le 30 octobre 2001, et prévoit de décider de la ratifier, lors de la prochaine session plénière de la Diète, en 2002; il a aussi, à diverses occasions, encouragé d'autres pays à ratifier ces conventions contre le terrorisme.

Assistance technique

Le Japon dispose de solides programmes d'assistance bilatérale en matière de lutte contre le terrorisme, qui visent à prévenir la perpétration d'actes terroristes. Mis en train il y a 15 ans, ces programmes comprennent des séminaires et un projet de formation et sont ouverts à la participation de responsables venant essentiellement de pays en développement, en particulier de pays de l'ANASE. Depuis 1986, l'Agence japonaise de coopération internationale (AJCI) a organisé, avec l'appui des

ministères et organismes concernés, les séminaires et les cours de formation décrits ci-après. Jusqu'à présent, 308 responsables venus de plus d'une centaine de pays ont participé aux programmes (voir annexe 2).

• Cours de formation à la gestion du contrôle de l'immigration (à l'intention des pays d'Asie)

Résultats : 60 participants, venus de 18 pays et régions (1995-2001).

Objet : Dispenser aux participants des connaissances et une formation en matière de gestion du contrôle de l'immigration en leur présentant le système japonais, afin de contribuer à la promotion du contrôle de l'immigration et à la mise en place d'un mécanisme régional dans les pays d'Asie intéressés.

Principaux thèmes : Les principaux sujets couverts à l'occasion de conférences, débats et voyages d'études sont les suivants : 1) droit et réglementation, mécanisme de gestion des contrôles; 2) service d'inspection; 3) service informatique; 4) service d'identification des documents; et 5) étude thématique.

Qualifications requises : 1) Être fonctionnaire des services de l'immigration; 2) avoir plus de sept années d'expérience; 3) être âgé de moins de 40 ans; 4) être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'un titre équivalent.

Centre de l'AJCI/établissements de formation : 1) Osaka International Centre et 2) Osaka Regional Immigration Bureau (Ministère de la justice).

• Séminaire consacré aux enquêtes sur le terrorisme international

Résultats : 95 participants, venus de 50 pays (1995-2001).

Objet : Donner aux responsables de la prévention du terrorisme et des enquêtes sur le terrorisme international l'occasion de discuter de la situation en la matière et des mesures de lutte contre le terrorisme. Les participants sont censés 1) acquérir une compréhension générale de l'organisation du système policier japonais et des mesures de lutte contre le terrorisme international, grâce à des études de cas; 2) acquérir des connaissances et des compétences en matière d'enquête sur le terrorisme international en général, en participant à des conférences et à des débats consacrés à des situations de terrorisme international et aux mesures de lutte contre le terrorisme en vigueur dans leur pays; et 3) approfondir leur compréhension mutuelle et établir entre eux des relations de coopération de façon à promouvoir la coopération internationale dans les enquêtes sur des terroristes et dans la prévention du terrorisme international.

Principaux thèmes : Les principaux sujets couverts sont les suivants : 1) présentation de la situation et débat sur le terrorisme international et les mesures antiterroristes; 2) organisation et état actuel du système de police japonais; 3) situation en matière de terrorisme et mesures antiterroristes en vigueur au Japon; et 4) visite d'étude dans les installations pertinentes.

Qualifications requises : 1) Être directeur d'une division, ou occuper des fonctions analogues avec des responsabilités en matière de prévention du terrorisme international et d'enquête dans la police nationale ou les services de sécurité du Ministère de l'intérieur; 2) avoir un grade à peu près équivalent à celui de commissaire de police, ou supérieur.

Centre de l'AJCI/établissements de formation : 1) Tokyo International Centre et 2) Security Bureau (National Police Agency).

• **Séminaire sur la sécurité aérienne**

Résultats : 153 participants, venus de 51 pays et régions (1986-2000).

Objet : Dispenser aux participants une connaissance de base des pratiques du Japon en matière de sécurité aérienne, y compris les spécifications de l'OACI. Les participants peuvent par ailleurs échanger des vues sur des questions touchant à la sécurité aérienne, entre eux et avec les conférenciers japonais, et contribuer ainsi à l'étude de méthodes applicables qui permettraient d'accroître la sécurité aérienne dans les pays concernés.

Principaux thèmes : L'accent est mis sur le système japonais en tant qu'exemple. Les principaux sujets couverts sont les suivants : 1) présentation de l'aviation civile japonaise; 2) gestion des aéroport et services de sécurité; 3) mesures de répression adoptées par l'aviation civile; 4) systèmes de contrôle de sécurité; 5) présentation des participants et débats; 6) visites d'observation dans des aéroports et des installations d'aviation afin que les participants puissent a) approfondir leurs connaissances de base des mesures internationales relatives à la sécurité aérienne; b) acquérir des connaissances de base concernant les mesures de répression adoptées par l'aviation civile et le système de contrôle de la sécurité en vigueur au Japon, à titre de référence; c) améliorer leur connaissance technique de base des équipements de sécurité; et d) identifier les problèmes auxquels se heurte l'aviation civile dans chacun des pays participants, et contribuer ainsi à la recherche de solutions.

Qualifications requises : 1) Diplôme universitaire ou titre équivalent; 2) être actuellement fonctionnaire des services d'aviation de son État ou d'une autre instance publique, de préférence avec des responsabilités administratives et/ou de planification en matière de sécurité aérienne; 3) avoir au minimum cinq années d'expérience dans le domaine de la sécurité aérienne; et 4) être âgé de moins de 45 ans.

Centre de l'AJCI/établissements de formation : 1) Tokyo International Centre et 2) Civil Aviation Bureau (Ministry of land and transportation).

Le Japon est déterminé à doubler, en 2002, le nombre de participants à chacun des programmes décrits ci-dessus; il est en effet certain de contribuer ainsi à aider les autres États Membres à mettre en oeuvre la résolution 1373 (2001) pleinement et sans heurts. Si les États Membres avaient besoin d'une quelconque assistance au cours de cette mise en oeuvre, le Japon est disposé à envisager d'apporter une aide supplémentaire.

Observations concernant les questions spécifiques posées par le Comité contre le terrorisme

Paragraphe 1

Alinéa a) – Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?

Le Gouvernement japonais, en complétant progressivement la liste pertinente, a désigné au total 290 individus et organisations visés par les mesures de gel des avoirs, et a donné effet aux mesures de gel des avoirs liés à des actes de terrorisme.

Le Gouvernement a désigné 165 organisations et individus le 22 septembre 2001; 23 organisations et individus le 12 octobre; 27 organisations et individus le 27 octobre; 62 organisations et individus le 13 novembre; 1 organisation et 8 individus le 19 décembre; et 1 organisation et 3 individus le 26 décembre. Tous font l'objet de mesures de gel de leurs avoirs. Cette liste contient non seulement les noms des organisations et des individus dont le Comité des sanctions du Conseil de sécurité a établi qu'ils étaient liés aux Taliban, mais encore ceux des 22 terroristes les plus recherchés, dont les avoirs sont susceptibles d'être gelés en vertu du décret du Président des États-Unis d'Amérique. Ces noms ont été publiés dans les journaux officiels et des mesures concrètes sont prises pour geler les avoirs en question. Il s'est avéré que quatre banques d'Afghanistan détenaient au Japon quatre compte d'épargne (pour un solde d'environ 600 000 dollars), qui ont aussitôt été gelés. Le Gouvernement japonais, tout en continuant d'échanger activement des informations avec les pays concernés, veillera à la mise en oeuvre efficace et rapide des mesures visant à geler les fonds liés aux actes terroristes.

Alinéa b) – Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

En application du Code pénal japonais, lorsque l'auteur principal d'une infraction entreprend de perpétrer celle-ci, la fourniture ou la collecte de fonds à cette fin est qualifiée d'aide et d'encouragement, ou de complicité, et réprimée. Cependant, si l'auteur principal n'a pas entrepris de perpétrer l'infraction, la fourniture ou la collecte de fonds n'est pas sanctionnée.

Aux termes de la loi concernant la prévention des dommages corporels dus au sarin (loi No 78 de 1995), que l'auteur principal ait ou non entrepris de commettre une infraction, la fourniture aux fins de l'émission, de la production ou de l'importation de substances prohibées, y compris le sarin, de fonds dont on sait qu'ils seront utilisés à ces fins, est punissable en elle-même. Des dispositions analogues sont énoncées dans la loi sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes (loi No 14 de 1953), la loi sur l'opium (loi No 71 de 1954), la loi sur le chanvre (loi No 124 de 1948), la loi sur le contrôle des stimulants (loi No 252 de 1951) et la loi sur la détention d'armes blanches et d'armes à feu (loi No 6 de 1958), entre autres.

De l'avis du Japon, la conclusion de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme permettra de donner pleinement effet aux mesures visées par cet alinéa de la résolution 1373 (2001). Les autorités compétentes agissent actuellement de concert pour élaborer la législation qui

autorisera le Japon à devenir partie à la Convention à la prochaine session plénière de la Diète, en janvier 2002.

Alinéa c) – Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises.

Conformément à la loi sur les échanges et le commerce avec l'étranger, le Ministre des finances ou le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie peut imposer un régime de licences aux résidents ou aux non-résidents qui transfèrent depuis le Japon des fonds destinés à des personnes ou à des organisations se trouvant dans d'autres pays; aux résidents qui transfèrent des fonds destinés à des non-résidents; et aux résidents qui reçoivent des fonds transférés par des non-résidents. Le Ministre des finances peut imposer ce régime à toute transaction en capital (épargne et fonds de placement, prêts et émission ou lancement d'obligations), et les contrevenants s'exposent à des sanctions.

Depuis le 11 septembre, le Gouvernement japonais a pris des mesures pour geler les avoirs de 290 organisations et individus, y compris celles et ceux qui ont un lien avec les Taliban ou avec Oussama ben Laden et, à ce jour, quatre de leurs comptes au Japon ont été gelés (soit environ 600 000 dollars).

À titre de mesure complémentaire, le Japon s'emploie sérieusement à établir un mécanisme plus performant qui permettra de prendre des mesures plus rapides et plus efficaces pour geler les avoirs. De cette façon, le Gouvernement pourrait plus facilement bloquer des avoirs financiers indépendamment de la liste de noms établie par le Comité des sanctions et serait à même de contribuer plus activement, de sa propre initiative, aux efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir et éliminer le terrorisme international.

Alinéa d) – Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

D'une manière générale, le Code pénal japonais assimile au financement d'actes criminels la complicité de tels actes; par conséquent, le financement d'un acte considéré comme un acte de terrorisme est également punissable, toujours selon le Code pénal, une fois que l'on a entrepris de perpétrer l'infraction. Comme on l'a indiqué au sujet de l'alinéa b), dans le système juridique japonais actuel, il y a en outre infraction de financement en ce qui concerne les actes criminels spécifiés et, dans les cas où des actes terroristes en particulier constituent de tels actes criminels, leur financement est punissable.

Parallèlement aux mesures liées à la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Gouvernement s'attache à ériger en infraction le financement d'actes terroristes et de coordonner l'action des ministères concernés en vue de l'adoption de la législation nécessaire.

Paragraphe 2

Alinéa a) – Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?

1. Répression du recrutement de membres de groupes terroristes

La loi sur la surveillance des organisations responsables de massacres aveugles (loi No 147 de 1999) stipule que tout groupe qui commet un massacre aveugle dans le cadre de ses activités fait l'objet d'une enquête et est placé sous surveillance, et que les mesures nécessaires sont prises pour éviter la répétition d'un tel acte (voir annexe 3).

Si les responsables ou les membres d'une organisation commettent un massacre aveugle dans le cadre des activités de cette organisation, s'il est jugé nécessaire que les activités de l'organisation fassent l'objet d'une enquête suivie ou si les faits indiquent que l'organisation risque de commettre un massacre aveugle, l'organisation est placée sous surveillance par le Directeur général de l'agence chargée des enquêtes aux fins de la sécurité publique, étant entendu que cette surveillance ne peut durer plus de trois ans. S'il est jugé nécessaire de faire une enquête sur les activités d'une organisation, le Directeur général peut autoriser les enquêteurs à pénétrer sur des terres ou dans des immeubles qui appartiennent à l'organisation ou sont gérés par elle.

Des mesures visant à éviter la répétition d'un massacre aveugle sont prises lorsque les circonstances exigent qu'une organisation soit placée sous surveillance et lorsque des responsables ou des membres de l'organisation ont recruté ou cherché à recruter des membres de force. Ces mesures peuvent comprendre : 1) l'interdiction d'acquérir des terres ou des immeubles; 2) l'interdiction d'utiliser certaines terres ou certains immeubles qui appartiennent à l'organisation ou sont gérés par elle; 3) l'interdiction, pour quiconque a participé au massacre aveugle ou faisait partie des responsables de l'organisation concernée au moment où ledit massacre a été perpétré, de participer à l'ensemble ou à une partie des activités de l'organisation ou d'y être associé; 4) l'interdiction de chercher à recruter des membres, avec leur consentement ou de force; 5) l'interdiction de recevoir des dons sous forme d'argent, de biens ou d'intérêts dans des biens, ou des restrictions quant à l'acceptation de tels dons. Quiconque contrevient aux mesures susmentionnées est passible d'une peine.

En outre, la loi sur la prévention des activités subversives (loi No 240 de 1952) définit, aux fins du maintien de la sécurité publique, les mesures réglementaires qui peuvent être adoptées à l'encontre d'une organisation dont les activités de base comprennent des activités subversives (voir annexe 4).

Lorsqu'il est clairement établi qu'une organisation qui a par le passé mené des activités subversives terroristes quelles qu'elles soient risque de se livrer encore à de telles activités de façon continue ou répétée, les mesures suivantes peuvent être prises : 1) si les activités en question sont menées dans le cadre d'une manifestation, d'un défilé ou d'un rassemblement public, la participation à de tels événements est interdite pendant six mois; 2) si les activités en question consistent à distribuer une

publication, l'impression et la distribution de cette publication sont interdites pendant une période déterminée de six mois maximum; 3) il est interdit aux responsables ou membres de l'organisation qui ont pris part aux activités en question de mener aucune activité au bénéfice de l'organisation pendant une période déterminée de six mois maximum. Quiconque contrevient à ces mesures est passible d'une peine.

2. Répression de l'approvisionnement en armes des terroristes; autres mesures prises pour empêcher ces activités

Les lois et mesures adoptées par le Japon en matière de contrôle des exportations contribuent à empêcher l'approvisionnement en armes des terroristes.

Afin d'éviter tout risque d'aggravation des conflits internationaux, se fondant sur les directives intitulées « Trois Principes concernant les exportations d'armes » (« les trois Principes »), le Gouvernement japonais a adopté une attitude très prudente à l'égard des exportations d'« armes ». Depuis leur adoption par la Diète en 1967, les trois Principes constituent le fondement de la politique du Japon en matière d'exportation d'« armes ». Les « armes » dont il est fait mention dans les trois Principes s'entendent des articles utilisés par les forces armées et servant directement au combat; plus spécifiquement, il s'agit des 16 articles énumérés au point 1 de la liste 1 annexée au décret sur le commerce d'exportation (voir annexe 5).

En vertu des trois Principes, les exportations d'« armes » vers les pays et régions suivants ne sont pas autorisées :

- 1) Pays du bloc communiste;
- 2) Pays faisant l'objet d'embargos sur les armes en vertu de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies; et
- 3) Pays qui sont impliqués ou risquent d'être impliqués dans des conflits internationaux.

En février 1976, le Gouvernement japonais a annoncé à la Diète qu'étant donné la position de nation pacifique adoptée par le Japon, les exportations d'« armes » vers les régions qui ne sont pas visées par les trois Principes seraient également limitées. En d'autres termes, en vertu de cette directive subsidiaire, le Gouvernement japonais ne promeut pas les exportations d'« armes », quelle qu'en soit la destination.

Le contrôle des exportations repose sur la loi sur les échanges et le commerce avec l'étranger (loi No 228 de 1948) (« loi sur les échanges avec l'étranger »), qui définit le cadre juridique général régissant les transactions du Japon avec l'étranger, ainsi que sur le décret sur le contrôle du commerce d'exportation (décret d'application No 414 de 1949), qui concerne les biens, et le décret sur les échanges avec l'étranger (décret d'application No 260 du 1980), qui concerne les technologies. Conformément à ces dispositions, le Gouvernement japonais exerce un contrôle strict, au moyen d'un système de licences, sur l'exportation de tous les articles qui figurent sur les listes annexées au texte des décrets.

En vertu de la loi sur les échanges avec l'étranger, le Gouvernement japonais contrôle les exportations de biens et technologies définis comme « devant faire l'objet d'un contrôle » et faisant partie des 15 articles de la liste 1 annexée au texte

du décret sur le contrôle du commerce d'exportation, ainsi que de la liste annexée au texte du décret sur les échanges avec l'étranger. Les biens et les technologies visés dans ces listes sont ceux qui tombent sous le coup des quatre régimes internationaux de contrôle des exportations (Arrangement de Wassenaar, régime de contrôle de la technologie des missiles, Groupe des fournisseurs nucléaires et Groupe australien).

Dans la mesure où le contrôle des exportations d'armes et de biens et technologies à double usage pouvant servir à fabriquer des armes de destruction massive et des armes conventionnelles vise à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et l'accumulation déstabilisatrice d'armes conventionnelles, l'exportation de biens et technologies contrôlés, quelle qu'en soit la destination, nécessite une licence.

Pour renforcer encore le contrôle des exportations en vue de la non-prolifération des armes de destruction massive, le Japon a adopté en 2001 un système de contrôle général, en vertu duquel l'exportation de pratiquement tous les biens et technologies pouvant intervenir dans la fabrication d'armes de destruction massive nécessite l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie.

Alinéa b – Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?

Pour faciliter l'échange efficace de renseignements avec d'autres pays, les organismes publics compétents ont renforcé le système d'intégration, d'évaluation et de mise en commun de l'information, qui relève du Directeur des services de renseignements.

Les renseignements que le Japon obtient en matière de terrorisme, y compris les avertissements, sont promptement transmis, dans les formes, aux organismes de sécurité des autres pays. Depuis l'attaque du mois de septembre, le Japon a renforcé cette procédure. Les renseignements fournis par d'autres pays à propos d'actes de terrorisme concernant le Japon sont centralisés par le Directeur des services de renseignements de sorte que les organismes publics compétents puissent coordonner les mesures de prévention du terrorisme. Depuis l'attaque du mois de septembre, le Japon a renforcé cette procédure.

À cet égard, les organismes de sécurité japonais ont reçu pour instructions d'intensifier la collecte de renseignements sur les affaires liées au terrorisme. Plus précisément, grâce notamment à ses informateurs, le Japon recueille des renseignements susceptibles d'aider à prévenir les activités terroristes, et il constitue actuellement un nouveau réseau d'agents de renseignements. En outre, il procède à des échanges de renseignements susceptibles de mettre en lumière les activités de groupes terroristes; à cette fin, il renforce ses relations avec les agences de renseignements des pays intéressés.

Alinéa c) – Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard.

En vertu des articles 5 et 24 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié (loi No 319 de 1951), le Gouvernement japonais peut expulser un étranger de son territoire (art. 24) ou refuser à un étranger l'entrée sur son territoire (art. 5).

1. Expulsion

Le Gouvernement japonais peut expulser des étrangers, notamment ceux qui organisent des partis politiques ou autres organisations du type qui est décrit ci-dessous, en sont membres, ou y sont étroitement associés ou liés :

- Partis politiques ou autres organisations qui encouragent la violence à l'égard de représentants de l'État ou d'organismes publics locaux en raison des fonctions qu'ils occupent, ou incitent à agresser, tuer ou blesser ces personnes;
- Partis politiques ou autres organisations qui incitent à endommager ou à détruire de façon illégale des biens ou installations publics.

L'article 24 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié définit d'autres conditions dans lesquelles des personnes peuvent être expulsées (voir annexe 6).

2. Interdiction de débarquer

Le Gouvernement japonais peut interdire à des étrangers, notamment ceux qui organisent des partis politiques ou autres organisations du type qui est décrit ci-dessous, en sont membres, ou y sont étroitement associées ou liées, de débarquer sur son territoire :

- Partis politiques ou autres organisations qui encouragent la violence à l'égard de représentants de l'État ou d'organismes publics locaux en raison des fonctions qu'ils occupent, ou incitent à agresser, tuer ou blesser ces personnes;
- Partis politiques ou autres organisations qui incitent à endommager ou à détruire de façon illégale des biens ou installations publics.

L'article 5 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié définit aussi d'autres conditions dans lesquelles des personnes peuvent être interdites de débarquement (voir annexe 7).

Alinéa d) – Existe-t-il des lois ou procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard.

Le paragraphe 2 de l'article 4.2 du Code pénal stipule que le Code s'applique à quiconque commet un acte punissable en vertu d'accords internationaux auxquels le Japon est partie, même si l'acte en question a été commis ailleurs qu'au Japon. Le Japon étant partie à 11 des conventions contre le terrorisme, les infractions visées dans ces 11 conventions sont punissables quel que soit l'endroit où elles sont commises (voir annexe 8).

Par conséquent, en ce qui concerne ces infractions, quel que soit l'endroit où elles sont préparées et perpétrées sur le territoire japonais, le Gouvernement japonais peut exercer sa juridiction et infliger des peines, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions applicables.

Alinéa e) – Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.

Le Japon a ratifié 11 des 12 conventions contre le terrorisme, la seule exception étant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Pour chacun des actes érigés en crime par ces conventions, la législation japonaise prévoit des peines proportionnelles à la gravité de l'acte. En ce qui concerne l'application au Japon de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la législation nécessaire est en cours d'élaboration et doit instaurer un régime pénal équilibré par rapport à celui qui a été mis en place pour donner effet aux autres conventions.

Alinéa f) – Quelles procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

Le Japon apporte toute l'assistance juridique possible aux autres États, conformément à sa législation nationale. En tant que membre d'Interpol, le Japon s'est également déclaré prêt à coopérer avec d'autres États, dans le cadre de l'organisation, pour combattre le terrorisme.

Alinéa g) – Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher la contrefaçon, etc. de ces documents?

Le Bureau de l'immigration du Ministère de la justice dispose de « laboratoires d'examen des documents » à l'aéroport Narita et à l'aéroport international Kansai. Dans ces laboratoires, les inspecteurs de l'immigration examinent les documents à l'aide du matériel le plus moderne et le plus perfectionné qui soit. Le Bureau de l'immigration offre en outre divers stages de formation aux inspecteurs de l'immigration pour que ceux-ci puissent se perfectionner dans l'examen des documents.

Si un étranger qui a obtenu le statut de réfugié au Japon souhaite quitter le pays, le Ministre de la justice lui délivre, à sa demande, conformément aux procédures établies dans le décret applicable du Ministère de la justice, un document de voyage spécial. Le responsable des enquêtes sur les réfugiés détermine si le demandeur fait l'objet d'une enquête au motif qu'il est soupçonné d'avoir, après avoir obtenu le statut de réfugié, commis une des infractions visées aux alinéas a) ou c) du paragraphe F de l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés, et décide de délivrer ou non le document de voyage. Pour des raisons de sécurité, le Japon ne peut décrire en détail les mesures prises pour éviter la falsification ou la contrefaçon des documents de voyage délivrés aux réfugiés.

Paragraphe 3

Alinéa a) – Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?

Pour faciliter l'échange efficace de renseignements avec d'autres pays, les organismes publics compétents ont renforcé le système d'intégration, d'évaluation et de mise en commun de l'information, qui relève du Directeur des services de renseignements.

Le Japon a contribué à favoriser et à accélérer l'échange d'informations opérationnelles en consolidant ses liens avec les organismes de lutte antiterroriste de divers pays et en collaborant de plus près avec Interpol dans le domaine de la lutte antiterroriste. En outre, il a mis en place un système d'échange d'informations concernant l'évolution des exportations des matières qui tombent sous le coup de la loi sur les échanges avec l'étranger, tant sur le plan national (entre les organismes publics japonais) que sur le plan international (avec d'autres États).

À la suite des actes de terrorisme dirigés contre les États-Unis, le Japon a envoyé des représentants à l'étranger pour pouvoir échanger plus facilement et plus rapidement des informations sur le terrorisme avec les organismes concernés d'autres États, et il compte bien faciliter et accélérer encore ces échanges.

Alinéa b) – Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

En ce qui concerne l'échange d'informations, le Japon encourage la coopération avec les pays intéressés, en particulier la mise en commun de renseignements, dans le cadre des relations établies entre organismes de sécurité et au sein d'Interpol. Les renseignements fournis par d'autres pays sur des actes de terrorisme concernant le Japon sont centralisés par le Directeur des services de renseignements pour que les organismes publics compétents puissent coordonner les mesures de prévention du terrorisme.

En ce qui concerne la coopération visant à prévenir les actes de terrorisme, les organismes compétents coopèrent entre eux pour renforcer le contrôle de l'immigration et éviter ainsi l'entrée de terroristes au Japon. Ils coordonnent leurs efforts pour renforcer les contrôles dans les aéroports de sorte à prévenir les détournements d'avions. En outre, les renseignements pertinents obtenus par le Japon en matière de terrorisme, y compris les avertissements, sont promptement transmis, dans les formes, aux organismes de sécurité étrangers concernés.

Alinéa c) – Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

Le Gouvernement japonais profite de toutes les réunions bilatérales et rencontres multilatérales, y compris celles des membres de l'Organisation des Nations Unies et du G-8, pour dénoncer le terrorisme sous toutes ses formes, quel qu'en soit le motif, pour renforcer le cadre international établi en vue de mettre fin au terrorisme et pour demander aux autres pays d'appliquer des mesures efficaces de lutte contre le financement du terrorisme. Au sein du G-8, par exemple, le Japon participe activement à l'élaboration d'un plan d'action contre le terrorisme. En outre, étant donné l'importance de la coopération régionale avec les pays en développement, le Japon a demandé, au Sommet de Lyon, que cette coopération soit renforcée, et a pris l'initiative de convoquer des réunions sur la lutte antiterroriste et

des séminaires sur les enquêtes judiciaires pour aider les pays d'Asie et d'autres régions.

Pour ce qui est des mesures concrètes prises en vertu du régime juridique international, le Japon s'efforce, en application des conventions contre le terrorisme auxquelles il est partie (voir la réponse relative à l'alinéa b) du paragraphe 3), de prévenir les détournements d'avions et autres actes de terrorisme grâce à une étroite coopération entre autorités compétentes et de suivre les activités suspectes grâce à l'échange d'informations. Pour aider le Comité contre le terrorisme à apporter une assistance à d'autres pays en vue de l'application des résolutions du Conseil de sécurité, le Japon a mis un expert à sa disposition.

Alinéa d) – Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

Le Japon a ratifié 11 des 12 conventions contre le terrorisme, la seule exception étant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La situation concernant cette convention est indiquée dans la réponse relative à l'alinéa b) du paragraphe 1 et des renseignements détaillés figurent à l'annexe 9.

Alinéa e) – Donner tous les renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

Comme il est indiqué dans la réponse relative à l'alinéa d) du paragraphe 3, le Japon a ratifié 11 des conventions contre le terrorisme et a signé la douzième – la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme – le 30 octobre 2001. Le Gouvernement examine la législation nécessaire en vue d'obtenir l'approbation de la Diète à sa prochaine session plénière. Il prend également des mesures appropriées, conformément à la législation nationale applicable, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001).

Alinéa f) – Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

Quiconque demande le statut de réfugié fait l'objet d'une enquête qu'effectuent le responsable des enquêtes sur les réfugiés et le Ministre de la justice en interrogeant l'intéressé ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. Afin de protéger la sécurité et la vie privée des demandeurs d'asile, le Gouvernement japonais ne révèle généralement pas les renseignements réunis à leur sujet.

Alinéa g) – Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les terroristes détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.

Conformément au paragraphe F de l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés, le statut de réfugié n'est pas accordé aux terroristes. Le principe du non-refoulement consacré au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention et au paragraphe 3 de l'article 53 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la

reconnaissance du statut de réfugié ne s'applique pas aux terroristes. L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 61 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié prévoit que si un étranger qui réside au Japon commet une des infractions visées à l'alinéa a) ou c) du paragraphe F de l'article 1 de la Convention après avoir obtenu le statut de réfugié, le Ministre de la justice révoque l'octroi de ce statut.